NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24015
27 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA LETTONIE

Le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note de ce dernier datée du 3 avril 1992 concernant l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne, tient à l'informer que le Gouvernement letton est profondément préoccupé par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de respecter les dispositions contenues dans les alinéas a) et b) du paragraphe 4, les alinéas a) et b) du paragraphe 5 et l'alinéa c) du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est de l'embargo sur les exportations à destination de la Jamahiriya arabe libyenne d'armements et de matériel militaire, prévu à l'alinéa a) du paragraphe 5, et à l'interdiction de fournir des conseils techniques, une assistance ou une formation ayant trait auxdites exportations, prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5, le Représentant permanent se réfère à sa lettre datée du 30 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité, et à l'annexe qu'elle contient (S/23864). Dans ce document, le Conseil de sécurité était averti qu'un sous-marin destiné à la Libye était en construction à Bolderaja (Lettonie) au 177e chantier de reconstruction navale de la flotte de la mer Baltique qui relevait de l'ancienne Union soviétique. Il lui était également signalé que les travaux étaient supervisés par une brigade de reconstruction des forces navales libyenne composée de neuf officiers et de 17 spécialistes qui étaient arrivés à Bolderaja avec leur famille. A ce jour, des représentants de la Fédération de Russie ont informé des représentants de la Lettonie que la construction du sous-marin était interrompue, que celui-ci ne serait pas livré à la Jamahiriya arabe libyenne tant que les sanctions imposées par l'ONU demeureraient en vigueur et que le personnel militaire libyen quitterait la Lettonie. Le Gouvernement letton n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de ces informations car l'accès au 177e chantier de reconstruction navale de Bolderaja lui a été refusé.

S'agissant des interdictions concernant les vols d'aéronefs et la fourniture de tout avion à la Jamahiriya arabe libyenne, prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 4, le Gouvernement letton s'est vu refuser l'accès à toutes les anciennes bases aériennes militaires soviétiques situées

sur le territoire de la Lettonie. Il est donc dans l'impossibilité de vérifier s'il respecte les dispositions contenues aux alinéas a) et b) du paragraphe 4.

Quant aux contrôles d'entrée à exercer dans le cas des nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, prévus à l'alinéa c) du paragraphe 6, le Gouvernement letton n'a pas été en mesure de vérifier l'identité des personnes qui pénètrent sur le territoire letton à titre militaire. Il ne peut donc pas vérifier s'ils respectent l'alinéa c) du paragraphe 6.

Le Représentant permanent de la Lettonie exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies enverra en Lettonie une mission d'établissement des faits chargée d'inspecter les installations militaires contrôlées par la Russie, comme il l'a demandé dans l'annexe à sa lettre du 30 avril 1992. Pareille initiative permettrait au Gouvernement letton de respecter les mesures obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 748 (1992).

La Lettonie n'a pas eu à prendre de mesures particulières en ce qui concerne les autres dispositions de la résolution 748 (1992), en particulier :

a) Le paragraphe 5 c), étant donné qu'aucun représentant ou agent de la Lettonie n'est présent en Jamahiriya arabe libyenne pour conseiller le Gouvernement libyen dans le domaine militaire;

b) Le paragraphe 6 a), puisque la Lettonie n'a pas de mission diplomatique en Jamahiriya arabe libyenne et que cette dernière n'a pas de mission diplomatique en Lettonie;

c) Le paragraphe 6 b), puisque les Libyan Arab Airlines n'ont pas de bureau en Lettonie.

Le Gouvernement letton tient à donner au Secrétaire général l'assurance qu'il est disposé à agir dans le strict respect des dispositions de la résolution ainsi qu'à coopérer pleinement avec le Comité créé en application de celle-ci, comme demandé aux paragraphes 7 et 10 de la résolution. Toutefois, étant donné que le Gouvernement letton n'a été autorisé à inspecter aucune des bases et installations militaires contrôlées par la Russie qui sont situées sur le territoire de la Lettonie, il déclare que, sans l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, il est dans l'incapacité de respecter toutes les dispositions de la résolution 748 (1992).